

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230928-013****du 28 septembre 2023****n°013****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (28) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER, David SIMON

**POUVOIRS (10) :** Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD

Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL

Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN

Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT

Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Laurence RABUSSIER

Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

Michel FRESNEAU donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER

**EXCUSES (1) :** Françoise BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Jeannie MARECOT

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Renouvellement du mobilier urbain (panneaux publicitaires, abris voyageurs)-  
Groupement de commandes entre Grand Châtellerault et Châtellerault**

*En 2007, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault ont passé un marché de mobilier urbain (panneaux d'affichage publicitaire) et d'abris voyageurs avec l'entreprise JC DECAUX. Celui-ci a pris fin le 31/12/2022 et une première procédure ayant été déclarée sans suite, il convient donc de lancer une procédure de concession de service public.*

*Les abris voyageurs relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, c'est à dire la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault alors que la gestion des panneaux publicitaires fait partie de la compétence de la commune de Châtellerault. Il convient donc alors de former un groupement de commandes.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L 3112-1 à L 3112-4 du Code la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes,

**VU** la délibération n°9 du conseil municipal du 27 janvier 2022, relatif à la formation d'un groupement de commandes pour le renouvellement du mobilier urbain,

**VU** la délibération n°19 du conseil municipal du 29 juin 2023, relatif au renouvellement du mobilier urbain (panneaux publicitaires, abris voyageurs) - Groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la Commune de Châtellerault,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20230928-013**

**du 28 septembre 2023**

**n°013**

**page 2/2**

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de la procédure et de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner la commission de DSP (Délégation de Service Public) au sein du groupement de commandes ,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'abroger les délibérations n°9 du conseil municipal du 27 janvier 2022 et n°19 du conseil municipal du 29 juin 2023
- de créer un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault,
- d'approuver la désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault comme coordinateur du groupement de commandes,
- de désigner la Commission de DSP de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault comme commission du groupement,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

OBIET : Renouvellement du mobilier urbain

### ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut  
78 Boulevard Blossac - CS 90618  
86106 Châtelleraut Cedex

Représentée par Monsieur Hindley MATTARD vice-président autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_  
du bureau communautaire du 6 novembre 2023.

### ET :

La commune de Châtelleraut  
78 Boulevard Blossac - CS 10619  
86106 Châtelleraut Cedex

Représentée par Madame Maryse LAVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, autorisée par délibération n°13 du conseil municipal du  
28 septembre 2023.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les adhérents.  
Les groupements de commandes sont régis par les articles L 3112.1 à L 3112.4 du code de la commande publique.  
Ils ont pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer une concession de service public à l'issue d'une procédure groupée.

#### ARTICLE 2 : Définition de la commande

La présente convention a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'une procédure de concession de service public de renouvellement du mobilier urbain comprenant :

- Panneaux publicitaires
- Abris voyageurs

#### ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La convention prendra fin uniquement à l'issue de la fin de la concession de service publics.

#### ARTICLES 4 : Désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut est chargée de mener toute la procédure de passation de concession de service publics.

À ce titre, elle centralise les besoins des cocontractants, choisit la procédure de passation, gère les appels d'offres, les cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations de DSP et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment :

- les cahiers des charges,
- l'acte d'engagement du candidat retenu,
- les certificats administratifs, sociaux et fiscaux,
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement de commandes.

Elle mène à terme toute procédure de passation qu'elle a engagée.

#### ARTICLE 5 : Obligation des adhérents

L'adhérent communique à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une évaluation sincère de ses besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu une concession de service publics portant sur l'intégralité des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

L'adhérent tient la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut informée de la bonne exécution de son marché.

#### ARTICLE 6 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public (DSP) du groupement est celle de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) peuvent être convoqués aux réunions de la commission de DSP et y siègent avec voix consultative.

La commission de délégation de service public délibère valablement dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement et dépenses

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais propres à la consultation et à la mission de coordonnateur du groupement.

Une fois la concession de service public conclue, les entités publiques engageront chacune les dépenses correspondant aux prestations qui leur sont spécifiques.

A Châtelleraut, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut,

Le vice-président,

M. Hindley MATTARD

Mme Maryse LAVRARD

Pour la commune de Châtelleraut,

La première adjointe,

